

Loi (10454)

modifiant la loi approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) (PA 627.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), du 25 juin 1982, modifiée le 3 octobre 2003, dite première révision LPP, avec entrée en vigueur les 1^{er} avril 2004, 1^{er} janvier 2005 et 1^{er} janvier 2006;
vu le projet de loi 9988 et la loi cantonale 10094 du 30 août 2007 approuvant les dernières modifications statutaires de la CEH;
vu les approbations de cette révision statutaire conférées selon l'article 62 LPP par l'autorité cantonale de surveillance des institutions de prévoyance en date des 7 février 2006 et 20 mars 2006 d'une part et par l'autorité fiscale en date du 16 janvier 2006 d'autre part;
vu l'approbation de l'assemblée générale des modifications statutaires conformément à l'article 69 alinéa 1 des statuts, le 14 juin 2006;
vu l'article 78 alinéa 1 des statuts qui prévoit que les modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil;
attendu que les modifications statutaires liées à l'augmentation de la cotisation, approuvées par l'assemblée générale du 14 juin 2006 et initialement intégrées au projet de loi 9988 n'avaient pas été adoptées par le Grand Conseil;
vu le projet de fusion des caisses de pension CIA-CEH et CP, prévoyant un plan de prestations unique et commun à la CIA et à la CEH;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi modifiant la loi approuvant les statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), du 17 novembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 1 al. 4 (nouveau)

⁴ Les modifications des articles 54 alinéa 1 et 95 des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée générale du 14 juin 2006, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

PA 627.01**Modifications des statuts de la
caisse de prévoyance du
personnel des établissements
publics médicaux du canton de
Genève (CEH)****Art. 54, al. 1 Cotisation annuelle (nouvelle teneur sans modification de la
sous-note)**

Pour les assurés âgés de plus de 22 ans et 6 mois

¹ Pour les assurés âgés de plus de 22 ans et 6 mois, la cotisation annuelle est fixée à 24% du traitement assuré. Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.

Art. 95 Cotisation annuelle (nouveau)

L'entrée en vigueur de la hausse de cotisations de 21% à 24% prévue à l'article 54, alinéa 1 est échelonnée sur 3 ans, comme suit :

- a) la cotisation annuelle est fixée à 22 % dès le 1^{er} janvier 2010;
- b) la cotisation annuelle est fixée à 23% dès le 1^{er} janvier 2011;
- c) la cotisation annuelle est fixée à 24% dès le 1^{er} janvier 2012.